

ORDONNANCE N° 1147 du 7/6/77,

Portant approbation de la Convention conclue entre d'une part, la République Populaire du Congo, la Chambre Nationale de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture du Congo, le Centre Congolais de Commerce Extérieur, la Ville de Brazzaville, la Ville de Pointe-Noire et la Ville de Loubomo et d'autre part la Société Congolaise d'Approvisionnement, la Société Immobilière du Centre Ville, l'Agence Internationale pour la Diffusion de la Communication et l'Agence HAVAS CONGO.

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979;

Vu la loi 076/84 du 12 Décembre 1984, portant rectificatif de l'Ordonnance 049/84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 Juillet 1979;

Vu le décret 84/856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret 86/1172 du 10 Décembre 1986, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le décret 83/222 du 30 Décembre 1983, portant organisation et attributions du Ministère de l'Information et des Postes et Télécommunications;

Vu l'Ordonnance 20/77 du 6 Juillet 1977, portant organisation et fonctionnement des Communes de Brazzaville, Pointe-Noire, Loubomo et NKayi;

Vu les avis du Bureau de l'Assemblée Nationale Populaire et du Conseil Constitutionnel;

Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

.../...

ARTICLE 1ER.- Est approuvée la Convention jointe en annexe, conclue entre d'une part, la République Populaire du Congo, la Chambre Nationale de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture du Congo, le Centre Congolais du Commerce Extérieur, la Ville de Brazzaville, la Ville de Pointe-Noire et la Ville de Loubois et, d'autre part, la Société Congolaise d'Approvisionnement, la Société Immobilière du Centre Ville, l'Agence Internationale pour la Diffusion de la Communication et l'Agence ELVAS CONGO en vue de créer une société anonyme de publicité.

ARTICLE 2.- La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 7/5/67

8111

Colonel Denis BASSOU - NGUESSO.